

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 105.401 du 5 avril 2002

A.113.042/VIII-2723

En cause : **VANHAEREN** Stéphane,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la ville de Genappe,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 20 novembre 2001 par Stéphane VANHAEREN qui tend à la suspension de l'exécution de la décision du conseil communal de la ville de Genappe du 25 septembre 2001, en tant qu'elle approuve le changement de grade et la nouvelle échelle barémique du requérant;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 mars 2002 fixant l'affaire à l'audience du 25 mars 2002;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me KAROLINSKI, loco Me UYTENDAELE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. HERBIGNAT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police a été publié au Moniteur belge du 31 mars 2001; qu'il comporte treize parties, dont la partie XII, qui contient le droit transitoire; que cette partie XII a été confirmée par l'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001, publiée au Moniteur belge du 31 décembre 2001; que, saisi de recours en suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 30 mars 2001 précité, le Conseil d'Etat, par ses arrêts n^{os} 104.648 à 104.653 du 13 mars 2002 a posé à la Cour d'arbitrage des questions préjudicielles relatives à la conformité de l'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001 aux articles 10 et 11 de la Constitution;

Considérant que, "Vu l'arrêté royal du 30.03.2001, publié au Moniteur belge du 31.03.2001, portant disposition (sic) juridique du personnel des services notamment l'article XII II 1^{ère}" et "Considérant que pour tous les membre du personnel de la police communale, en ce compris le cadre d'officiers de base, le Conseil communal procède à la date du 01.04.2000 au changement de grade et à l'attribution de l'échelle de traitement", le conseil communal de la ville de Genappe a décidé, le 26 juin 2001 et le 25 septembre 2001, de nommer les membres du personnel de la police communale par conversion de grade au nouveau grade de la police locale au 1^{er} avril 2001; que la seconde de ces décisions nomme notamment le requérant dans le cadre d'officiers de base au grade de commissaire de police avec l'échelle de traitement 0.4bis; qu'ils'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité de la demande en soutenant, d'une part, que sa compétence était entièrement liée et que l'objet réel de la demande porte sur un droit subjectif et échappe à la compétence du Conseil d'Etat et, d'autre part, que la décision critiquée est un simple acte d'exécution de l'arrêt royal du 30 mars 2001;

Considérant que même si la décision attaquée semble se présenter comme une mesure d'exécution ou un acte récognitif, il échet de constater que l'acte qu'elle exécute a été déferé à la censure du Conseil d'Etat et que la Cour d'arbitrage est saisie de questions préjudicielles relatives à la conformité de la disposition législative qui confirme la partie XII aux articles 10 et 11 de la Constitution; que la décision attaquée devant suivre le sort de l'arrêté royal qu'elle applique, il s'indique, par souci de sécurité juridique, de surseoir à statuer dans la présente cause en attendant la réponse de la Cour d'arbitrage aux questions préjudicielles posées par les arrêts précités du 13 mars 2002,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq avril deux mille deux par :

M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,

M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M-Cl. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.